

Einnahmen abzüglich Ausgaben, verbleibt ein Einnah- menüberschuss von	279 Gl. 29 ss 4 d .
3 Kronen Sitzungsgeld	4 Gl.

---

283 Gl. 29 ss 4 d

Auf Befehl des Stadt- und Amtrates von Zug habe er dem Ochsenwirt in Zug 82 Gl. 20 ss, welche noch unter Ammann [Johann Peter] Trinkler sel. ausgegeben worden seien, bezahlt.

Bleiben somit noch übrig 201 Gl. 9 ss

Diese Rechnung sei heute am 1. August 1673 von einem Ausschuss des Stadt- und Amtrates genehmigt worden, nämlich von: Ammann Johann Heinrich Iten; Landeshptm., Ritter und Altammann Karl Brandenburg; Hptm. und Altseckelmeister Oswald Kolin; Bauherr Paul Müller; Pfleger Karl Moos. Alle diese seien Vertreter der Stadt Zug; vom [Aeusseren] Amt sei Altammann [Johann] Jakob Zumbach zugegen gewesen. *"Undt dan woher in gegenwarth H. Ritter und Statthalter [Beat Jakob I.] Zurlouben als der Kinderen [von Heinrich Ludwig Zurlauben] Gross Vatter ist auffgenommen Undt placidiert worden Bezeüg Ich"*

Niklaus Andermatt, Landschreiber von Zug

- 1) Vgl. SSRQ Aargau II/8, 401
- 2) Landvogt der Freien Aemter 1669-1671
- 3) Lohn für Johann Melchior Kolin
- 4) Nicht der Gatte von Maria Euphemia Zurlauben, sondern deren Schwiegervater

---

Original

AH 30, 252-261 - Blatt 252<sup>V</sup>, 260<sup>V</sup> und 261 leer

## 122

1674 Juli 24., Aosta

A

TRUPPENREGLEMENT FUER DIE REGIMENTER SAVOYENS, AOSTAS UND MONT-FERRATS

---

Die Kommandanten und Hauptleute obgenannter Regimente *"S'estans assembles de L'ordre de Monsieur Le Comte de Legue Commandant dans cette place, ont convenu pour oster toutes disputes qui pourroient Survenir touchant Les Soldats qui viendront dans cette Garnison prendre party d'observer ... ce qui S'ensuit"*. Gleichzeitig würden die Gouverneure und Kommandanten gebeten, Zuwiderhandlungen unnachgiebig zu ahnden.

*"1.) ... que Les Capitaines et Lieutenants qui trouveront des soldats hors du preside pour prendre party seront obligés de les mener dans La Garnison ou leur donner un billet escrit et signé de leur main ou quelque argent, et S'ils y manquent ils ne pourront rien pretendre Sur lesdits soldats."*

- 2.) Les Sergents n'auront pas La mesme authorité et trouvans des Soldats Seront obligés de Les emmener dans La Garnison a leurs Officiers, et ne le faisant leur Capitaines ne pourront rien pretendre Sur lesdits Soldats.
- 3.) Les Soldats qui seront hors de La place rencontrants des Soldats pour prendre party seront obligés de Les emmener dans la ville a leurs officiers faute de quoy ils ne pourront avoir aucune pretension Sur Jceux.
- 4.) Tout Soldat qui viendra dans La Place Sera a L'officier qui commandera la garde de La Porte par Laquelle il entrera, Lesquels aucun Officier ne pourra pretendre, Lesdits Soldats qui viendront S'il ne Les prend plus Loïn des limites Convenues Scavoir a la Porte St. Pierre de La le Corp de garde de La Cavallerie à La Porte St. Antoine hors de La premiere Chapelle et la porte de St. Second de la de sa Demy Lune.
- 5.) Tous Soldats qui viendront dans les Garnisons et qui Seront conduits et faits comme cy dessus, L'officier a qui il appartiendra procurer pour son benefice a en avoir meilleur marché qu'il pourra, et ne Sera obligé de luy donner tout au plus qu'un Croisas, soit en argent ou en nippes pour s'accommoder s'il en a besoin, Et en Cas que Ledit officier ne veuille donner ledit Croisas, le soldat sera a qui ledit Officier le voudra donner, que si ledit Soldat ne veut pas S'arretter pour ledit prix aucun Officier de La Garnison ne Le pourra retenir luy en donnant d'avantage, et meme ledit Soldat estant hors du preside et rencontré hors de la Garnison et conduit et ramené par quelque officier ou soldat il sera permis au premier officier auquel il appartenoit de le reprendre et en donnant ledit Croisas ne sera pas obligé a d'avantage.
- 6.) En cas qu'il vienne des soldats directement pour prendre party dans quelque Compagnie soit de leur volonté ou estant Envoyé par une lettre par quelque amy des Officiers, aucun Officier de La Garnison ne le pourra pretendre quoy qu'il luy parle le premier hors La Ville, mais il sera a celui que Ledit soldat veut rester ou a qui sera adressé.
- 7.) En cas qu'il se trouve des Sergents ou soldats qui fassent cacher les lettres que lesdits Soldats portent ou qu'ils les corrompent estant reconnus ledit sergent sera mis aux arrests et le soldat dans le Crotton ou il restera le temps que iugera apropos Monsieur le Gouverneur ou Commandant dans la place, et les Soldats seront rendus a qui ils devoient appartenir.

- 8.) *Tout Soldat qui viendra dans La Garnison, et qui se trouvera appartenir a un Capitaine comme ayant esté de la Compagnie, et quoy qu'il y eut plus d'un an qu'il eut deserté et que La desertion fut prescrite, neantmoins il sera remis dans la meme Compagnie Sans qu'aucun sous quelque pretexte que ce soit le puisse pretendre.*
- 9.) *Tous Capitaines et Lieutenans rencontrans un soldat a un mil de La Garnison luy demandans s'il veut prendre party, et qu'il luy declare ne vouloir s'arrester, et que pourtant Changeant de volonté estant dans la garnison qu'il se veulle arrester dans quelque autre Compagnie ils ne le pourront faire au preiudice des Susdits officiers auxquels auront parlé, Et cecy en Exclusion des Sergents et soldats auxquels il ne leur Sera point adjousté foy.*
- 10.) *Tous les Capitaines des trois Corps ont promis reciproquement que venant a sortir des Garnisons pour aller dans d'autres de faire arrester les Soldats qui se trouveront estre desdits Corps et les feront emprisonner, et en donneront advis Jmmediatement aux Officiers a qui ils appartiendront.*

*Lesquelles Choses unitement Messieurs les Capitaines promettent d'executer ponctuellement ... et se Sont sousignés suppliant Monsieur Le Comte de Legue ... de prendre La peine de Le signer.*

---

In franz. Sprache  
AH 30, 262-263 - Blatt 263<sup>V</sup> leer

123

1674 August 12.

SCHREIBEN VON AMMANN UND RAT VON STADT UND AMT ZUG AN DEN FRANZ.  
AMBASSADOREN [MELCHIOR DE HAROD DE SENEVAS, MARQUIS DE]  
SAINT-ROMAIN, GEHEIMER RAT KOENIG LUDWIG XIV., SOLO-  
THURN

---

s. AH 26/90 [Bündniserneuerung]

Bezüglich des Briefes vom 27. April abweichend: Darin habe er ihnen versichert, die dieses Jahr verfallene Pension in Solothurn bald in Empfang nehmen zu können.

---

Original, Siegel abgefallen - AH 30, 264-265